



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 28 janvier au 1^{er} février 2019 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 4 au 8 février 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : mardi 29 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Mercredi 30 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-220/17 Planta Tabak \(DE\)](#)

L'enjeu : l'interdiction de vente des produits du tabac contenant un arôme caractérisant, prévue dans la directive de 2014 sur les produits du tabac, est-elle valide ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 29 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 31 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-55/18 CCOO \(ES\)](#)

L'enjeu : l'absence d'obligation, pour les entreprises espagnoles, de disposer d'un système d'enregistrement des heures de travail effectuées par le personnel est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mercredi 30 janvier 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-220/17 Planta Tabak \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'interdiction de vente des produits du tabac contenant un arôme caractérisant, prévue dans la directive de 2014 sur les produits du tabac, est-elle valide ?

Communiqué de presse

Planta Tabak est une entreprise familiale allemande qui fabrique et commercialise différents types de produits du tabac. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive 2014/40 sur les produits du tabac, l'une des spécialités de cette entreprise était le tabac à rouler aromatisé. La majeure partie de cette production était constituée de tabac mentholé. Planta Tabak commercialise également une petite gamme de cigarettes (pour la plupart aromatisées), du tabac à pipe à eau ainsi que, dans une moindre mesure, des cigarillos, des cigares et des articles pour fumeurs.

Planta Tabak conteste devant le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) l'application, aux produits du tabac qu'elle fabrique et commercialise, des dispositions de la loi allemande relatives à l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant, aux avertissements sanitaires et aux règles de présentation du produit. Ces dispositions transposent la nouvelle directive de 2014 sur les produits du tabac.

Éprouvant des doutes au sujet de la validité et de l'interprétation des dispositions correspondantes de la directive, le Verwaltungsgericht Berlin a posé une série de questions à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 29 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'avis 1/17 Accord ECG UE-Canada \(FR\) -- assemblée plénière](#)

L'enjeu : les dispositions du CETA sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Le 30 octobre 2016, l'Union européenne et le Canada ont signé le texte d'un accord de libre-échange (CETA). Il s'agit d'un accord de libre-échange bilatéral dit de « nouvelle génération », c'est-à-dire un accord de commerce qui contient, outre les dispositions traditionnelles relatives à la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires dans le domaine des échanges de marchandises et de services, des dispositions dans diverses matières liées au commerce, telles que la protection de la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable.

En particulier, le chapitre 8 de cet accord met en place un mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États. La Belgique demande à la Cour de justice si les dispositions de ce chapitre sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, avec les droits fondamentaux. La Belgique se demande notamment si les modalités de ce mécanisme mis en place par le chapitre 8 sont compatibles avec le principe selon lequel la Cour de justice de l'Union européenne est exclusivement compétente dans l'interprétation définitive du droit de l'Union, avec le principe général d'égalité de traitement, avec le droit d'accès aux tribunaux et avec le droit à un tribunal indépendant et impartial.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 31 janvier 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-55/18 CCOO \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'absence d'obligation, pour les entreprises espagnoles, de disposer d'un système d'enregistrement des heures de travail effectuées par le personnel est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant la Fédération des services du syndicat Comisiones Obreras à la banque Deutsche Bank SAE, au sujet d'un recours intenté par le syndicat visant à faire constater l'obligation, pour la banque, d'établir un système d'enregistrement du temps de travail effectif.

Les horaires de travail applicables au personnel des banques espagnoles sont déterminés par la convention collective du secteur de la banque du 19 avril 2016. Celle-ci fixe, notamment, le temps de travail annuel maximal à l'exclusion des heures supplémentaires, ainsi que les modalités d'accomplissement des horaires de travail (avec ou sans pause déjeuner, des règles spéciales existant pour le personnel de direction).

S'agissant de la banque, les horaires de travail sont également prévus, de manière générale, par un accord d'entreprise conclu le 28 novembre 2001. En outre, un accord d'entreprise du 7 juillet 2016 prévoit des horaires de travail spécifiques pour certains départements de la banque. Or, celle-ci ne dispose pas d'un système d'enregistrement du temps de travail effectif permettant, d'une part, de vérifier le respect des horaires de travail fixés par la convention collective et par les accords d'entreprise précités et, d'autre part, de contrôler le nombre d'heures supplémentaires accomplies par ses employés.

Le syndicat demande à la juridiction nationale de constater que la banque a l'obligation de disposer d'un tel système d'enregistrement. La banque s'y oppose en invoquant une

jurisprudence de la Cour suprême espagnole selon laquelle le droit espagnol ne prévoit pas, de manière générale, l'obligation pour les entreprises de disposer d'un système d'enregistrement des heures de travail effectif.

Estimant qu'il existe des doutes sur la compatibilité de cette jurisprudence avec le droit de l'Union, notamment avec l'obligation de prévoir des limitations à la durée hebdomadaire du travail ainsi que des périodes de repos journalier et hebdomadaire et l'obligation de limiter la durée maximale du travail au bénéfice de tous les travailleurs, la juridiction de renvoi a décidé de soumettre à la Cour de justice plusieurs questions dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 4 AU 8 FÉVRIER 2019

COUR

I. ARRÊT

Jeudi 7 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-322/17 Bogatu \(EN\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union exige-t-il qu'une personne doit exercer une activité salariée pour bénéficier de prestations familiales ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 6 février 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-591/17 Autriche/Allemagne \(DE\)](#)

L'enjeu : la loi allemande prévoyant une exonération de la redevance d'utilisation des infrastructures routières pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne est-elle constitutive d'une discrimination et porte-t-elle atteinte à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services ?

Communiqué de presse

TRIBUNAL

ARRÊT

Vendredi 8 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-647/17](#)

[Serendipity e.a./EUIPO](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne doit-il annuler la décision de l'EUIPO refusant l'enregistrement de la marque figurative « Chiara Ferragni » comme marque de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

